

# COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

## DÉCISION

**(BRUGEL-Décision-20191120-123)**

**Concernant le rejet de la proposition tarifaire « gaz » initiale  
de SIBELGA portant sur la période régulatoire 2020-2024**

**Etabli en application de l'Art.10<sup>quater</sup> introduit par  
l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du  
marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale**

**20 Novembre 2019**

# Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Historique de la procédure .....	4
2.1	Commentaire relatif à la chronologie de la remise de la proposition tarifaire.....	5
2.2	Procédures connexes .....	5
3	Contenu de la proposition tarifaire initiale 2020-2024.....	6
3.1	Exhaustivité des pièces reçues.....	6
3.2	Document connexe à la proposition tarifaire : Roadmap IT.....	6
4	Analyse de la proposition tarifaire initiale 2020-2024.....	8
4.1	Analyse des Modèles De Rapport (MDR).....	8
4.2	Analyse du revenu total.....	8
4.2.1	Les coûts gérables .....	10
4.2.2	Les coûts non gérables.....	15
4.2.3	La marge équitable .....	16
4.2.4	Coûts entrepreneurs.....	18
4.3	Projection des volumes .....	18
4.4	Analyse des tarifs .....	20
4.4.1	Structure des tarifs .....	20
4.4.2	Tarifs non périodiques .....	20
4.4.3	Tarifs périodiques.....	22
4.5	Analyse des soldes régulateurs et de l'affectation aux Fonds tarifaires.....	23
4.5.1	Projets OSP .....	24
4.6	Evolutions des tarifs par rapport à la période régulatoire 2015-2019.....	25
5	Conclusion.....	27
6	Réserve générale.....	28

## I Base légale

L'article 30*bis*, §3, 8° de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale confie à BRUGEL la compétence relative à l'approbation des tarifs pour la distribution de gaz et d'électricité.

Conformément à l'article 10*bis* de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2004 (ci-après ordonnance « gaz »), BRUGEL a adopté une méthodologie tarifaire que doit utiliser le gestionnaire pour l'établissement de sa proposition tarifaire.

L'article 10*quarter* de l'ordonnance « gaz », précise que le gestionnaire du réseau de distribution établit sa proposition tarifaire dans le respect de la méthodologie tarifaire établie par BRUGEL et introduit celle-ci dans le respect de la procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires prescrite.

La méthodologie tarifaire prévoit en son point 6 la procédure de soumission et d'approbation des tarifs.

## 2 Historique de la procédure

BRUGEL et le gestionnaire de réseau SIBELGA ont conclu un accord relatif à la procédure concernant la concertation relative aux méthodologies tarifaire électricité et gaz portant sur la période régulatoire 2020-2024<sup>1</sup>.

La méthodologie tarifaire « électricité » a été approuvée par BRUGEL le 7 mars 2019 après concertation du gestionnaire de réseau, consultation du conseil des usagers et consultation publique.<sup>2</sup>

Les méthodologies tarifaires ont été transmises à SIBELGA par courrier porteur en date du 9 mars 2019.

La procédure d'introduction et d'approbation de la proposition tarifaire électricité pour la période tarifaire 2020-2024 a été décrite dans la méthodologie tarifaire électricité.

BRUGEL a reçu de SIBELGA les hypothèses retenues pour la proposition tarifaire le 3 juin 2019. BRUGEL a répondu point par point à ces hypothèses le 27 juin 2019. Une réunion technique SIBELGA-BRUGEL a ensuite été organisée le 18 juillet 2019 sur ces hypothèses.

BRUGEL a reçu de SIBELGA la proposition tarifaire complète 2020-2024 électricité en date du 18 septembre 2019. Cela constitue un retard de 9 jours par rapport aux délais légaux (voir ci-dessous).

Conformément à la procédure convenue, BRUGEL a transmis au gestionnaire de réseau une demande d'informations complémentaires en date du 2 octobre 2019.

Dans les délais convenus, BRUGEL a reçu le 16 octobre 2019 les réponses exhaustives à l'ensemble des questions posées.

Une réunion de travail a été organisée (le 25 octobre) entre le gestionnaire de réseau SIBELGA et BRUGEL pour débattre de ces éléments de réponses. A la suite de cette réunion, une deuxième série de questions a été envoyée à SIBELGA le 28 octobre 2019. Les réponses ont été reçues par BRUGEL le 5 novembre 2019.

La présente décision résulte de l'ensemble des documents repris dans la proposition tarifaire et des éléments transmis par le Gestionnaire de réseau à la demande de BRUGEL.

Le Conseil d'Administration de BRUGEL a rencontré SIBELGA en sa séance du 20 novembre 2019 pour échanger sur le projet de décision en cours de finalisation.

Le Conseil d'Administration de BRUGEL a validé la présente décision en date du 20 novembre 2019.

---

<sup>1</sup> <https://www.brugel.brussels/publication/document/notype/2017/fr/ACCORD-PROCEDURE-CONCERTATION-METHODOLOGIES-TARIFAIRES-E&G-2020-2024-FR.pdf>

<sup>2</sup> Les rapports relatifs à ces différentes consultations et concertation sont disponibles sur le site web de Brugel : [https://www.brugel.brussels/acces\\_rapide/tarifs-de-distribution-12/procedure-d-adoption-des-methodologies-52](https://www.brugel.brussels/acces_rapide/tarifs-de-distribution-12/procedure-d-adoption-des-methodologies-52)

## 2.1 Commentaire relatif à la chronologie de la remise de la proposition tarifaire

Les ordonnances<sup>3</sup> électricité et gaz prévoient que :

*§ 6. Sauf délai plus court convenu entre Brugel et le gestionnaire du réseau de distribution, la méthodologie tarifaire applicable à l'établissement de la proposition tarifaire est communiquée au gestionnaire du réseau de distribution au plus tard six mois avant la date à laquelle la proposition tarifaire doit être introduite auprès de Brugel. La prise en compte des propositions de modifications doit être motivée.*

En outre, les méthodologies tarifaires<sup>4</sup> prévoient que :

*« Au plus tard 6 mois après la publication des méthodologies tarifaires, le GRD transmet à BRUGEL la proposition tarifaire portant sur la période régulatoire 2020-2024 accompagnée du budget (soit vraisemblablement au plus tard le 9 septembre, sauf accord explicite entre les deux parties) »*

Bien qu'elles aient été transmises par courrier porteur en date du 9 mars au siège de SIBELGA, les méthodologies tarifaires ont été publiées le 13 mars 2019 sur le site internet de BRUGEL. En outre, la newsletter de BRUGEL a été publiée le 18 mars 2019 en même temps que le communiqué de presse portant sur les méthodologies tarifaires.<sup>5</sup>

BRUGEL est au regret de constater que SIBELGA a retenu la date du 18 mars comme début du délais de 6 mois prévus pour que SIBELGA établisse sa proposition tarifaire, se mettant ainsi en infraction vis-à-vis des délais légaux, prévus dans les ordonnances et rappelés expressément dans les méthodologies tarifaires applicables.

Ce délai supplémentaire engendre un risque de retard sur la décision finale impactant le marché bruxellois dans son ensemble.

## 2.2 Procédures connexes

Dans une procédure séparée, la roadmap IT a été remise à BRUGEL en date du 30 septembre 2019. Conformément à la méthodologie tarifaire applicable et aux lignes directrices en matière de roadmap IT<sup>6</sup>, l'enveloppe a été déterminée dans le cadre de la présente proposition tarifaire mais la description des projets ne fait pas partie de la présente décision.

---

<sup>3</sup> Art9<sup>quater</sup> de l'ordonnance électricité et article 10<sup>bis</sup> de l'ordonnance gaz.

<sup>4</sup> Point 6.1.1 2

<sup>5</sup> <https://www.brugel.brussels/actualites/brugel-publie-les-methodologies-tarifaires-relatives-a-la-distribution-d-electricite-et-de-gaz-pour-la-periode-2020-2024-322>

<sup>6</sup> <https://www.brugel.brussels/publication/document/decisions/2019/fr/DECISION-88-lignes-directrices-roadmapIT.pdf>

De la même manière, la régulation incitative sur les objectifs est également traitée dans une procédure séparée, conformément à la méthodologie tarifaire applicable et aux lignes directrices<sup>7</sup>. Cette procédure fera l'objet de décisions séparées.

### **3 Contenu de la proposition tarifaire initiale 2020-2024**

#### **3.1 Exhaustivité des pièces reçues**

La proposition tarifaire initiale 2020-2024 électricité se compose des éléments suivants :

- Une note d'accompagnement à la proposition tarifaire ;
- Le modèle de rapport prévu par la méthodologie tarifaire incluant les tarifs périodiques ;
- Un modèle de rapport portant sur les tarifs non-périodiques ;
- Des informations relatives au marché entrepreneur ;
- Des données relatives à la détermination des volumes ;
- Des simulations relatives au T5 gaz ;
- Les fiches tarifaires projetées des années 2020 à 2024.

Font également partie du dossier l'ensemble des réponses et éléments d'informations complémentaires transmises par SIBELGA suite aux demandes d'informations complémentaires demandées par BRUGEL.

BRUGEL constate que globalement, l'ensemble des éléments requis ont été transmis par le gestionnaire de réseau, certains éléments devant encore être fournis dans la proposition finale.

#### **3.2 Document connexe à la proposition tarifaire : Roadmap IT**

Conformément à la méthodologie tarifaire applicable, SIBELGA a transmis, en date du 30 septembre 2019, un document intitulé « Initial IT Roadmap 2020-2024 – Sibelga.pdf ». BRUGEL a consulté et analysé ce document. Avant une éventuelle décision spécifique concernant la roadmap IT, plusieurs questions seront adressées sur le sujet à SIBELGA.

BRUGEL constate que le document transmis par SIBELGA ne répond pas au canevas prévu en ce qu'aucun indicateur de suivi n'est proposé par SIBELGA<sup>8</sup>.

Par ailleurs, BRUGEL constate, d'une manière générale, que l'information transmise par SIBELGA présente plusieurs lacunes :

---

<sup>7</sup> <https://www.brugel.brussels/publication/document/decisions/2019/fr/DECISION-90-Lignes-directrices-Canevas-KPI-incitatifs.pdf>

<sup>8</sup> <https://www.brugel.brussels/publication/document/decisions/2019/fr/DECISION-88-lignes-directrices-roadmapIT.pdf> p10/22

- les explications sur la portée des projets sont trop succinctes et ne permettent pas de se faire une opinion sur le bien-fondé de la dépense financée par les tarifs de distribution ;
- la description des livrables n'est pas assez précise (applications et départements concernés, description de la solution retenue, ...) ;
- le jargon utilisé doit être explicité ;
- les avantages et bénéfices attendus par les différents acteurs (GRD, URD, marché, ...) doivent être décrits plus précisément ;
- les risques de la réalisation / la non-réalisation du projet doivent être explicités.

Pour obtenir une décision d'approbation de sa proposition tarifaire, SIBELGA doit transmettre à BRUGEL une nouvelle version de sa roadmap IT contenant une proposition d'indicateurs de suivi (indicateur de scope, indicateur de délai et indicateurs de coût) ou a minima un calendrier détaillé de la fourniture des éléments souhaités. Des informations visant à combler les lacunes identifiées ci-dessus devront également être transmises.

## 4 Analyse de la proposition tarifaire initiale 2020-2024

### 4.1 Analyse des Modèles De Rapport (MDR)

Dans le cadre des échanges sur cette proposition tarifaire initiale, l'attention de SIBELGA a été attirée sur plusieurs erreurs matérielles figurant dans les modèles de rapport.

Pour obtenir une décision d'approbation, BRUGEL demande à SIBELGA de procéder aux corrections nécessaires<sup>9</sup>, qu'elles soient mentionnées dans les questions et/ou les réponses échangées entre le GRD et BRUGEL.

### 4.2 Analyse du revenu total

La proposition tarifaire reprend une synthèse de l'enveloppe budgétaire comprenant l'ensemble des coûts nécessaires ou efficaces à l'exercice, par le gestionnaire de réseau au cours de la période 2020-2024, de ses activités et des obligations légales ou réglementaires lui incombant en vertu de l'ordonnance « électricité ».

Les tableaux présentés dans la proposition tarifaire présentent le budget tarifaire suivant trois découpes différentes : découpe analytique, découpe par nature comptable et découpe par groupes de clients. La présente analyse se concentrera sur la distinction des coûts suivant leur caractère gérable ou non gérable, suivant les termes de la méthodologie tarifaire applicable.

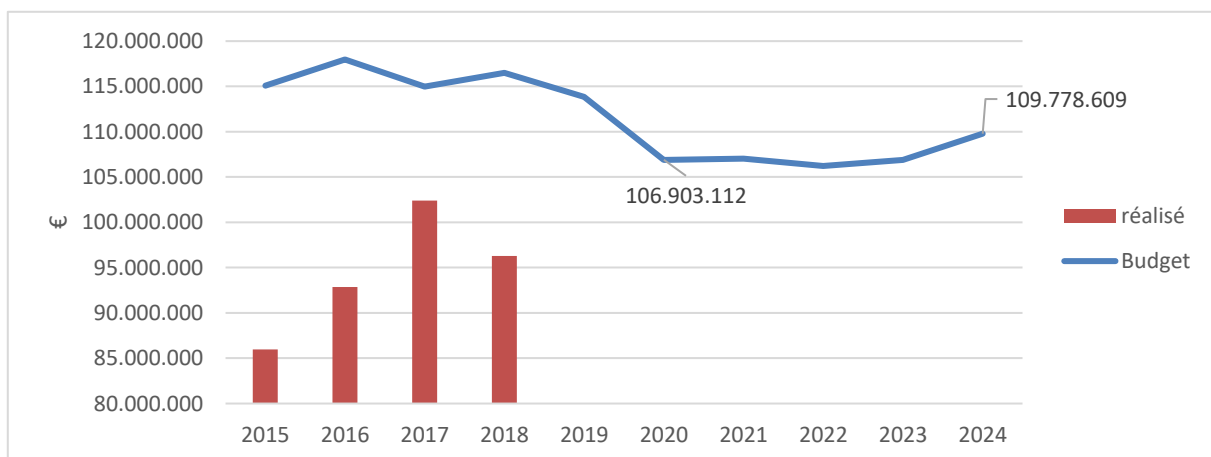


Figure 1 : évolution du revenu total gaz<sup>10</sup>

Globalement, on constate une stabilisation du budget tarifaire gaz entre 2020 et 2023. En 2024, une hausse du budget tarifaire est constatée. Sur l'ensemble de la période, le revenu total augmente de 2,7%, passant de 106,9 M€ en 2020 à 109,8 M€ en 2024.

<sup>9</sup> Au niveau de la note d'accompagnement : Tableau CG gaz p10 et Profils p2 : un petit client résidentiel gaz a un volume de 460kVWh (et pas 600), un client moyen (et non médian) non-res gaz a un volume de 545MWh. Ainsi que les corrections reprises aux questions complémentaires 49,56,69,76,79,84,87,89

<sup>10</sup> Les données 2015-2018 proviennent des contrôles ex post, les données 2019 de la proposition tarifaire 2015-2019 et les données 2020-2024 de la proposition tarifaire. Pour les OSP, le principe suivant lequel le réalisé N détermine le budget N+2 ne s'applique donc que pour 2017 et 2018.



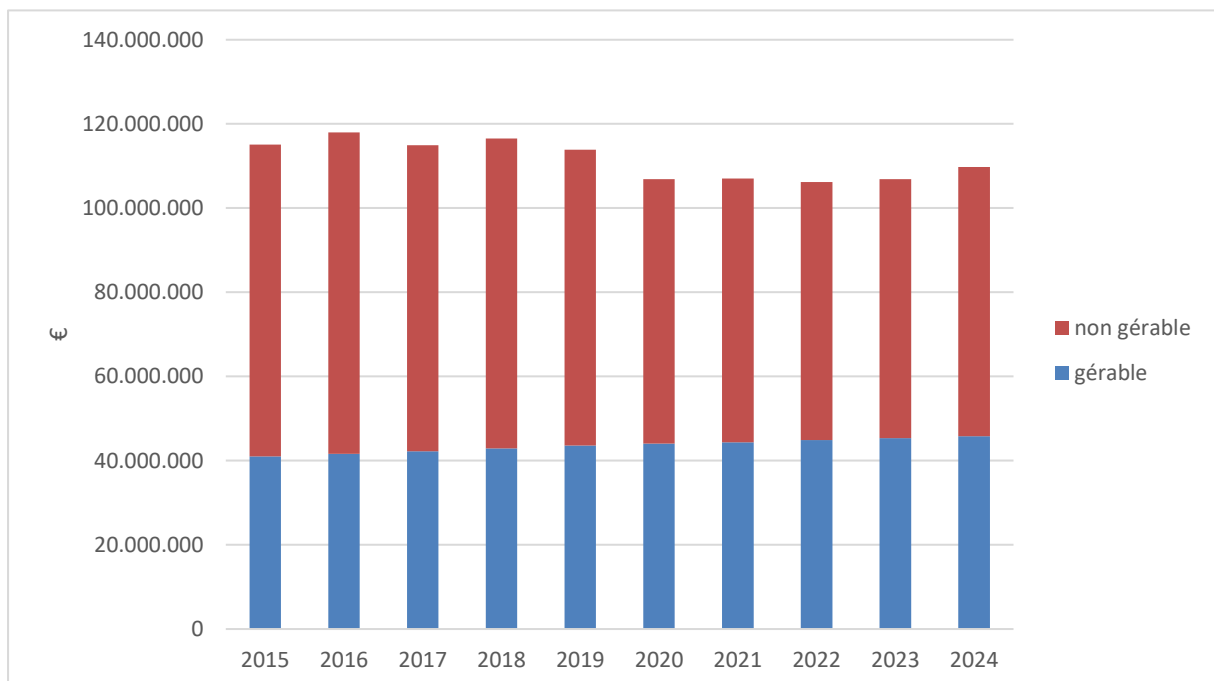
On remarque que le budget tarifaire 2020 est 11,01% plus élevé que la dernière réalité connue (2018). Pour le budget tarifaire 2024, cet écart s'élève à 13,99%.

Dans le cadre de la proposition tarifaire adaptée, BRUGEL souhaite disposer de la meilleure estimation du revenu total pour l'année 2019. Le cas échéant, Sibelga motivera son incapacité à réaliser cet exercice.

La figure 2 nous apprend que les coûts non gérables gaz représentent environ 59% du budget tarifaire en 2020 et 58% en 2024.

Entre 2019 et 2020, le budget tarifaire diminue de 113,9 M€ à 106,9 M€, soit une diminution de 6%. Par ailleurs, et de la même manière qu'en électricité, on constate un (très) léger saut des coûts gérables entre le budget 2019 et le budget 2020. En effet, entre 2019 et 2020, le budget tarifaire des coûts gérables augmente de 439 k€ tandis que le budget tarifaire des coûts non gérables diminue de 7,4 M€. La diminution du budget tarifaire entre 2019 et 2020 est donc principalement le fait des coûts non gérables.

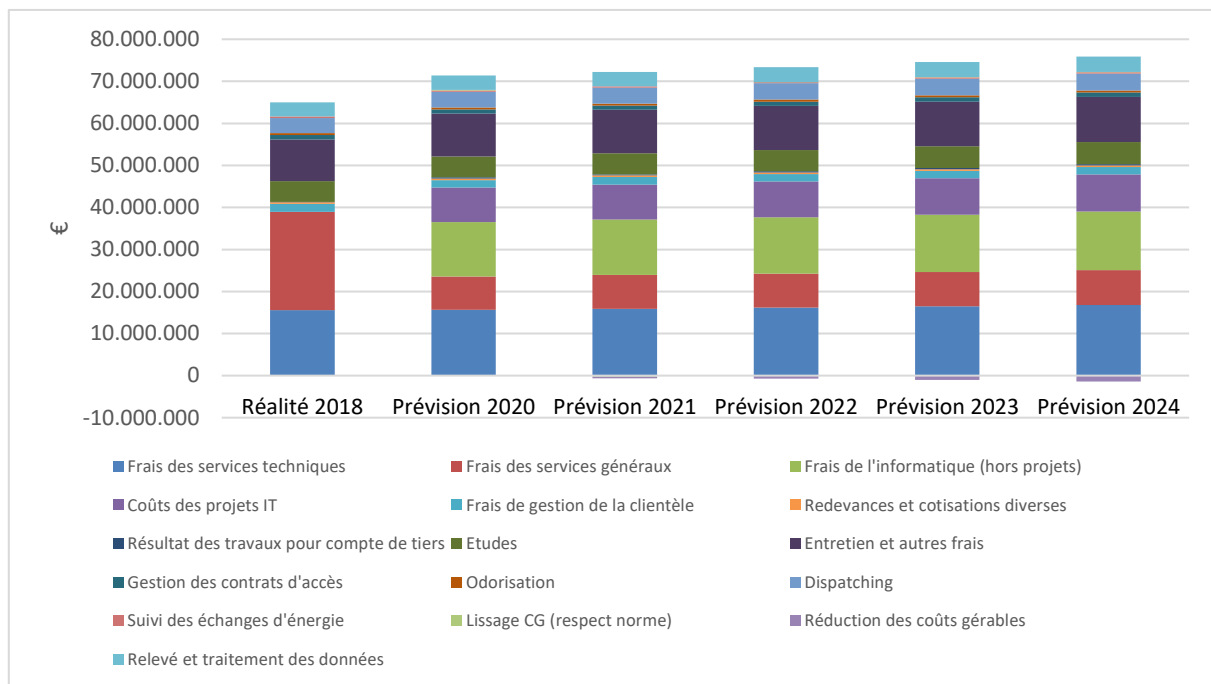
La mise en œuvre de la nouvelle classification des coûts de projets informatiques en coûts gérables produit des effets plus limités qu'en électricité. En effet, les clefs de répartition des coûts mixtes entre électricité et gaz applicables au plus gros projet informatique visé par cette nouvelle classification (Smartrias) prévoient que 75% des coûts soient affectés à l'électricité, le reste étant affecté au gaz. De plus, et conformément à ce qui était prévu, la principale clef de répartition des coûts mixtes entre énergies est passée de 62% électricité – 38% gaz lors de la précédente période tarifaire à 65-35 à partir de 2020. La combinaison de ces deux effets explique l'évolution 2019-2020.



**Figure 2 : Découpe du budget tarifaire selon le caractère gérable ou non des coûts<sup>10</sup>**

BRUGEL rappelle également que dans le cadre actuel, tout coût peut être rejeté, qu'il soit gérable ou non.

#### 4.2.1 Les coûts gérables



**Figure 3 : Décomposition des coûts gérables**

BRUGEL demande à SIBELGA de corriger la méthode de calcul du plafond des coûts gérables de manière à suivre strictement la procédure prévue par les méthodologies. Plus spécifiquement, BRUGEL demande à SIBELGA d'utiliser les taux d'inflation annuels retenus dans les hypothèses, comme cela a été discuté lors de la réunion technique du 25 octobre 2019.

La diminution<sup>11</sup> du plafond des coûts gérables résultant de cette correction étant plus importante que l'écart entre le plafond calculé par SIBELGA et le budget remis par SIBELGA, un nouveau budget ne dépassant pas le plafond corrigé devra être remis par SIBELGA.

Conformément à la méthodologie tarifaire applicable, deux nouvelles catégories de coûts gérables ont été ajoutées : « Frais de l'informatique (hors projets) » et « Coûts des projets IT ». La catégorie « Frais des services généraux » a donc été réduite à partir de 2020.

Lors de réunions techniques, SIBELGA a présenté à BRUGEL la méthode mise en œuvre pour établir son budget tarifaire pour ses coûts gérables. Il s'agit d'une approche du type « bottom-up » par laquelle les différents départements ont soumis leurs besoins budgétaires, qui ont été consolidés. Des arbitrages ont ensuite été réalisés pour ne pas dépasser le plafond prévu par la méthodologie tarifaire applicable.

BRUGEL ne dispose pas des processus d'arbitrage mis en œuvre. Cela ne permet pas d'avoir la certitude que l'Incentive Regulation pourrait être atteint sans réel gain d'efficacité. Toutefois, un budget des coûts gérables situé en dessous du plafond fixé par la méthodologie tarifaire sera accepté. BRUGEL ne peut que regretter que SIBELGA atteigne le maximum autorisé. BRUGEL

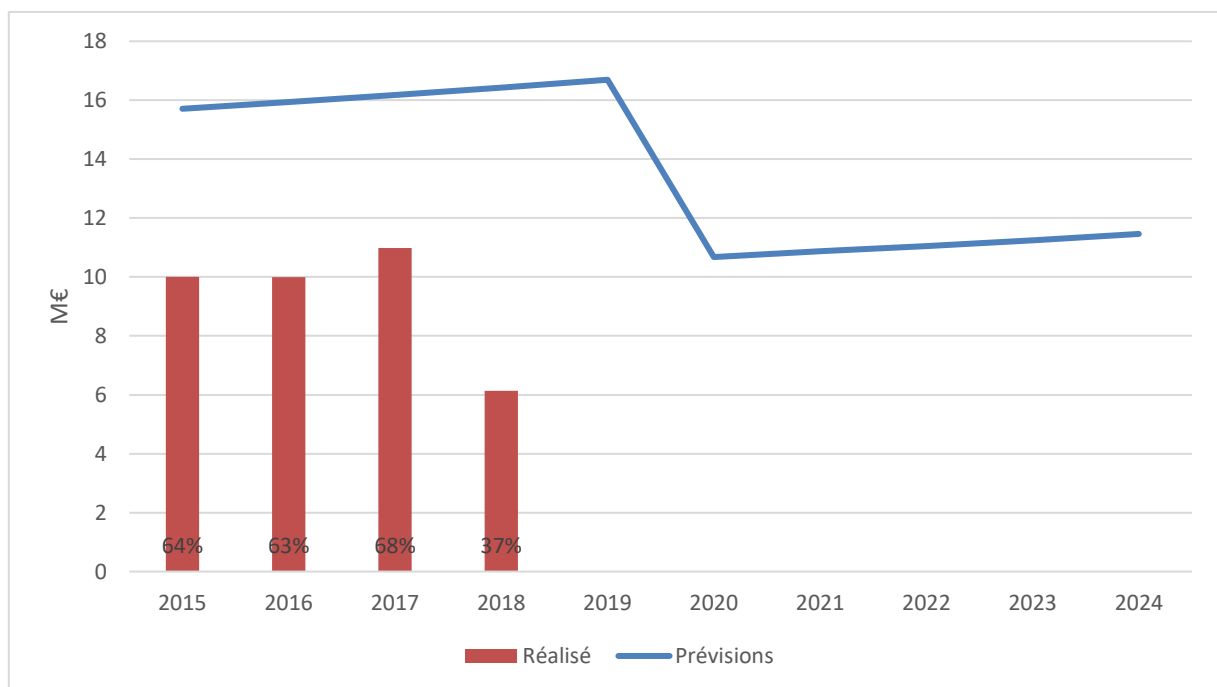
<sup>11</sup> Une diminution d'environ 50.000€ pour l'électricité et le gaz pour l'année 2020, montant devant être indexé pour estimer l'impact pour les années suivantes.

s'attendait à ce que l'écart entre le budget des coûts gérables remis par SIBELGA et le plafond autorisé soit plus grand.

#### 4.2.1.1 Primes patronales pour assurances extra-légales

Dans la partie de sa décision relative au contrôle ex post 2018 consacrée aux primes jubilaires, BRUGEL a réalisé une analyse détaillée du contexte comptable créé par les fluctuations des primes patronales extra-légales. Cette analyse, tout comme la partie de la décision consacrée aux primes jubilaires, n'a suscité aucune remarque de fond de la part de SIBELGA.

Sur base des données de la proposition tarifaire 2020-2024, BRUGEL peut compléter l'aperçu des montants budgétés par SIBELGA pour les primes patronales pour assurances extra-légales.



**Figure 4 : Primes patronales pour assurances extra-légales : réalisé, prévisions et utilisation du budget (personnel d'encadrement et barémisé)<sup>12</sup>**

On peut voir que SIBELGA a baissé le budget de ce poste pour la période 2020-2024 par rapport à la période 2015-2019. Ce budget reste toutefois largement supérieur au réalisé 2018.

BRUGEL a abordé ce point à plusieurs reprises avec SIBELGA dans les questions adressées au GRD en date du 2 octobre 2019, ainsi qu'au cours de la réunion technique du 25 octobre 2019. Au cours de cette réunion, SIBELGA a laissé entendre que 2019 sera vraisemblablement,

<sup>12</sup> Les données « prévision » proviennent des propositions tarifaires, les données « réalisé » proviennent des contrôle ex post.

comme l'a été 2018, une année de « contribution holiday<sup>13</sup> » pour certains fonds de pension<sup>14</sup>. Cela aurait comme conséquence un niveau de dépenses réalisées pour 2019 comparable à ce qu'il a été en 2018. La question pour BRUGEL dans l'analyse de la présente proposition tarifaire est de savoir si cette situation se prolongerait après 2019. Cela fera l'objet d'une analyse dans le cadre des contrôles ex post.

SIBELGA indique que cet « contribution holiday » se terminera lorsque la nouvelle CCT<sup>15</sup> sera d'application. BRUGEL a donc cherché à savoir quand cette nouvelle CCT entrera en application. De nouvelles questions ont été adressées à SIBELGA le 28 octobre 2019. SIBELGA a répondu en fournissant plusieurs annexes :

1. la convocation à la commission paritaire plénière du 26/09 montrant que le masterplan pensions était à l'ordre du jour ;
2. le document contenant les principes sur lesquels les parties se sont accordées en commission paritaire plénière le 26/09 (accord de principe du 26/09) ;
3. le projet –(work in progress) - de règlement cadre avant 1962;
4. le projet –(work in progress) - de règlement cadre après 1962;
5. le projet –(work in progress) - de CCT Elgabel;
6. le projet –(work in progress) - de CCT NCT;

Dans l'annexe 2, BRUGEL lit que « la proposition patronale forme un tout indissociable (entrée en vigueur le 1/1/2022) ». SIBELGA a informé BRUGEL que 2020 ne sera pas une année de contribution holiday. Cela laisse entendre que le réalisé 2020 sera à hauteur du budget proposé, en nette diminution par rapport à la période tarifaire précédente.

Comme pour la provision « jubilaires », et pour toutes les questions adressées par BRUGEL à SIBELGA visant à établir la matérialité des coûts gérables, SIBELGA a répondu qu'ils ne procèdent pas « rubrique par rubrique » mais « au total ». BRUGEL s'interroge quant à la pertinence et la crédibilité de cette méthode dans le cas de SIBELGA. SIBELGA dispose en effet de moyens conséquents (en termes d'employés, de projets IT, de comptabilité analytique, ...) qui devraient lui permettre d'établir des budgets précis et plus documentés sur certains postes.

---

<sup>13</sup> « Contribution holiday » signifie que les cotisations sont suspendues.

<sup>14</sup> Ceux du type « but à atteindre » des employés barémisés, représentant les coûts les plus importants pour SIBELGA.

<sup>15</sup> Convention Collective de Travail

#### 4.2.1.2 Une réflexion sera menée ex post sur ces coûts et sur le traitement de l'éventuel solde matériel de ce poste. Provision jubilaire

Dans sa décision<sup>17</sup> relative au contrôle ex post 2018, BRUGEL s'est interrogé sur l'opportunité de rejeter une nouvelle provision créée par SIBELGA pour faire face à certains de ses engagements prévus par les conventions paritaires.

Un des arguments retenus par BRUGEL pour ne pas rejeter la création de cette provision est le suivant : « 5) [...] Cette provision fera en outre baisser les coûts gérables futurs et restera dans le périmètre d'analyse de BRUGEL, qui ne manquera pas d'examiner finement et chaque année les évolutions de cette provision. »

BRUGEL n'a pas rejeté la création de cette provision et précise : « BRUGEL ne manquera pas d'analyser ce point dans la proposition tarifaire 2020-2024, afin d'éviter une surestimation des budgets par SIBELGA. Comme on l'a vu, une surestimation des budgets peut en effet avoir comme conséquence négative de permettre au GRD de bénéficier de l'Incentive Regulation sans réellement augmenter son efficacité. En cas de budgets surestimés, l'Incentive Regulation peut simplement rater son objectif d'incitant à l'amélioration de l'efficacité. »

Le plafond des coûts gérables prévu par la méthodologie<sup>18</sup> se base sur les coûts gérables 2017. En 2017, la méthode de comptabilisation des primes jubilaires utilisée par SIBELGA était indépendante de la provision créée en 2018 (qui a comme conséquence de faire baisser les coûts postérieurs engendrés par les primes jubilaires). Les coûts enregistrés pendant les années 2017 et 2020 sont donc fondamentalement différents en ce qui concerne ces primes jubilaires.

Dans la série de questions envoyée à SIBELGA le 28 octobre 2019, BRUGEL a demandé à SIBELGA d'une part de présenter l'évolution de la provision jubilaires jusqu'en 2024, et d'autre part de présenter l'impact à la baisse sur les coûts gérables de la constitution de la provision jubilaires en 2018. SIBELGA n'a pas transmis de données chiffrées suite à ces questions, mentionnant « il n'est donc possible [sic] de calculer précisément la provision d'un exercice qu'à la fin de celui-ci. »

BRUGEL comprend certes que toute prévision souffre d'incertitude mais déplore le manque de précision de SIBELGA dans certaines estimations de ses coûts gérables (en particulier pour ce point ayant déjà fait l'objet de discussions).

Bien que l'évolution de la charge salariale totale par ETP pour un organigramme cible enregistre une augmentation relativement stable de 3,63% entre 2020 et 2018 (en ligne avec l'inflation), cela n'empêche que toute diminution exogène des coûts gérables doive profiter aux consommateurs via une baisse du budget tarifaire.

Toutefois, ce plafond n'étant pas modifiable d'un commun accord et étant fixé par la méthodologie, BRUGEL prend acte de l'estimation de SIBELGA faite pour ce poste.

Une réflexion sera menée ex post sur ces coûts.

---

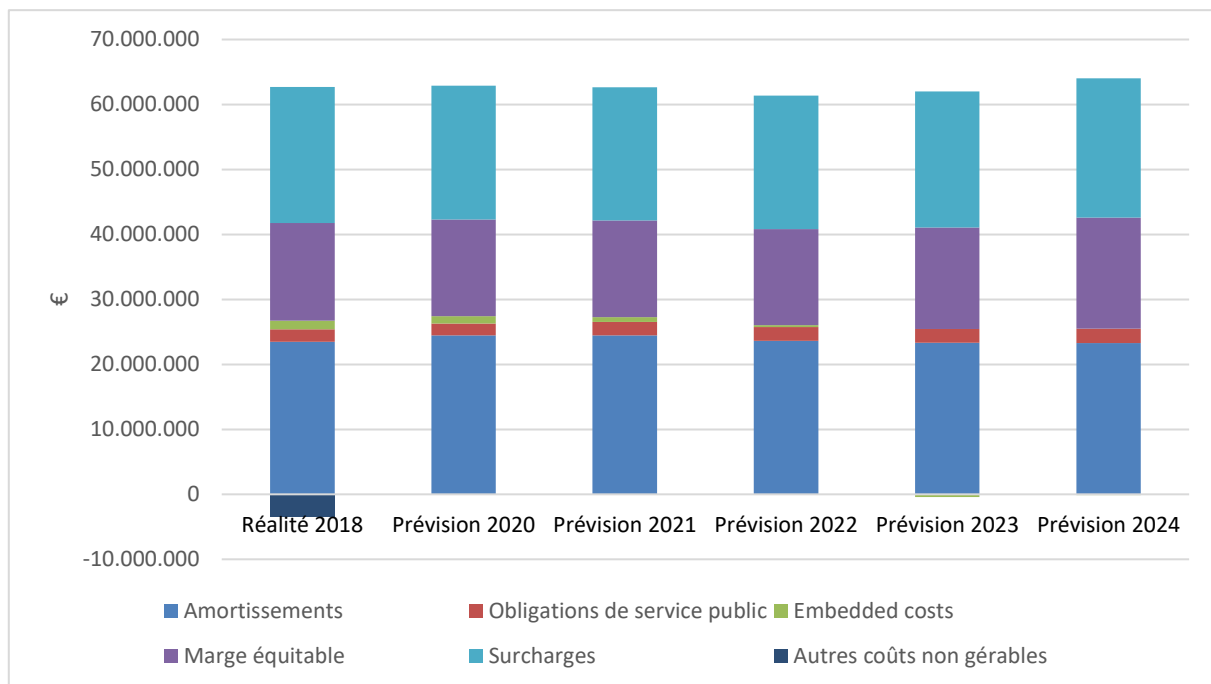
<sup>17</sup> <https://www.brugel.brussels/publication/document/decisions/2019/fr/DECISION-I18-ex-post-2018-ELEC.pdf>

<sup>18</sup> <https://www.brugel.brussels/publication/document/notype/2019/fr/Methodologie-Methodologie-tarifaire-Elec.pdf> 6.2.1.2.1

#### 4.2.1.3 Overheads

BRUGEL valide la méthode utilisée par SIBELGA sous réserve de la transmission d'un document établi par le réviseur de SIBELGA établissant que cette technique répond aux plus hauts standards de bonne gestion financière.

## 4.2.2 Les coûts non gérables



**Figure 5 : Décomposition des coûts non gérables**

### 4.2.2.1 Embedded costs

La situation des embedded costs du gaz est très différente de l'électricité. SIBELGA indique le commentaire suivant à ce sujet : « [...] l'activité gaz dégage un cash-flow positif du fait de son faible niveau d'investissement par rapport à ses amortissements. Dans un premier temps cet excédent de trésorerie sert, via le cash pool, à financer les déficits de financement de l'électricité. En 2023, il sert à rembourser la part de 40 MEUR dans le bond de 2013 et à transférer des parts E de capital à l'activité électricité. Mais dès 2024 le phénomène de cash-flow positif permet à l'activité gaz de reprendre le cash pooling avec l'activité électricité ce qui lui procure de légers produits financiers alors qu'il n'y a presque plus de charges financières ; de là des embedded costs négatifs. »

### 4.2.2.2 Lien avec le plan d'investissements

BRUGEL a posé de nombreuses questions quant aux montants et quantités prévus pour les années 2020-2024. Les réponses données par SIBELGA ont donné globalement satisfaction, et BRUGEL constate que la hausse prévue des coûts entrepreneurs est la principale cause de l'augmentation des prix unitaires (voir infra).

### 4.2.2.3 Lien avec les Obligations de Service Public (OSP)

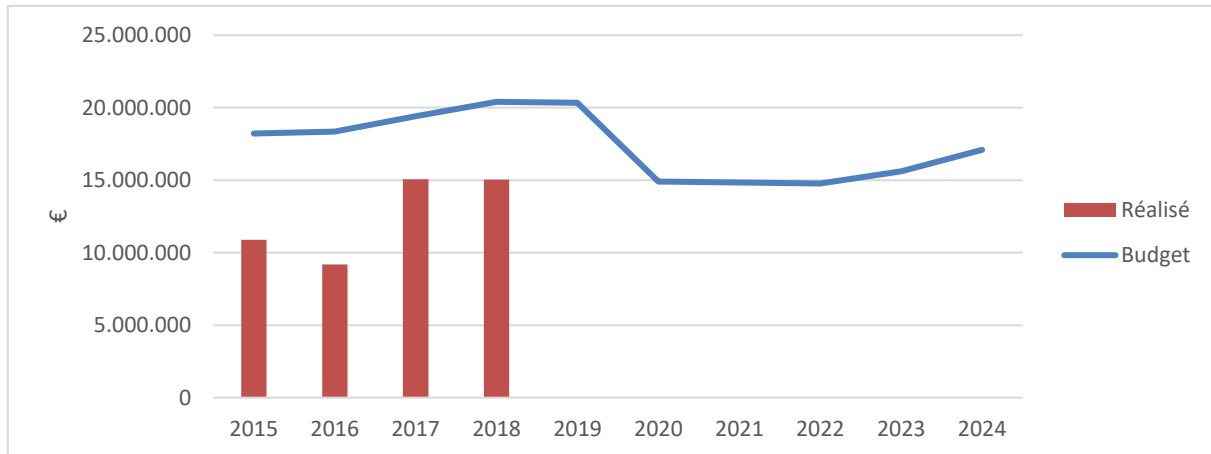
En ce qui concerne les montants repris pour la fixation des tarifs en 2020, ceux-ci correspondent aux dépenses réalisées en 2018 auxquelles sont ajoutées les dépenses nouvelles nées de la fin des EOC résidentiels et hivernaux (94k€).

Toutefois, en cohérence avec l'avis de BRUGEL sur les Obligations de Service Public, et sous réserve d'acceptation du budget proposé pour « les travaux d'adaptation à réaliser au moment de la conversion » pour répondre à la mission « l'élaboration et la bonne exécution d'un plan

d'adaptation du réseau en vue de la conversion du réseau de gaz » par le gouvernement, BRUGEL pourrait considérer que certains coûts n'ont pas à être couverts par le tarif OSP.

#### 4.2.3 La marge équitable

Conformément à la méthodologie tarifaire applicable, SIBELGA a projeté les valeurs de la marge équitable qui sera intégralement versée à l'actionnaire au cours de la période 2020-2024. Ces projections sont présentées à la figure ci-dessous.



**Figure 6 : marge équitable**

Conformément à la méthodologie tarifaire applicable, la marge équitable est fortement liée au taux OLO. La différence entre la marge équitable réalisée et budgétée pour les années 2015 et 2016 témoigne des valeurs réalisées du taux OLO beaucoup plus basses que prévu dans le budget tarifaire. A partir de 2017, un tunnel a été instauré qui fixe un taux minimum (2,2%) et maximum (5,2%) au taux OLO.

On constate que les valeurs réalisées en 2017 et 2018 sont quasiment identiques. En effet, pour ces deux années, c'est le taux de 2,2% qui a été utilisé comme référence pour déterminer la marge équitable (le taux réalisé étant inférieur). Les projections du taux OLO préconisées par la méthodologie tarifaire applicable laissent apparaître que ce taux minimum sera encore d'application pour les années 2020 à 2022. A partir de 2023, on s'attend à ce que le taux OLO reparte à la hausse et que la valeur réelle serve à nouveau de référence. Les taux retenus sont présentés ci-dessous :

	Réalité 2018	Prévision 2019	Prévision 2020	Prévision 2021	Prévision 2022	Prévision 2023	Prévision 2024
Taux OLO 10 ans	0,81%	0,90%	1,10%	1,60%	2,20%	2,80%	3,30%

**Figure 7 : Taux OLO 10 ans utilisés par SIBELGA**

Enfin, afin d'illustrer le principe selon lequel une surestimation de la RAB conduit à une surestimation de la marge équitable et donc des tarifs de distribution, on constate pour 2018

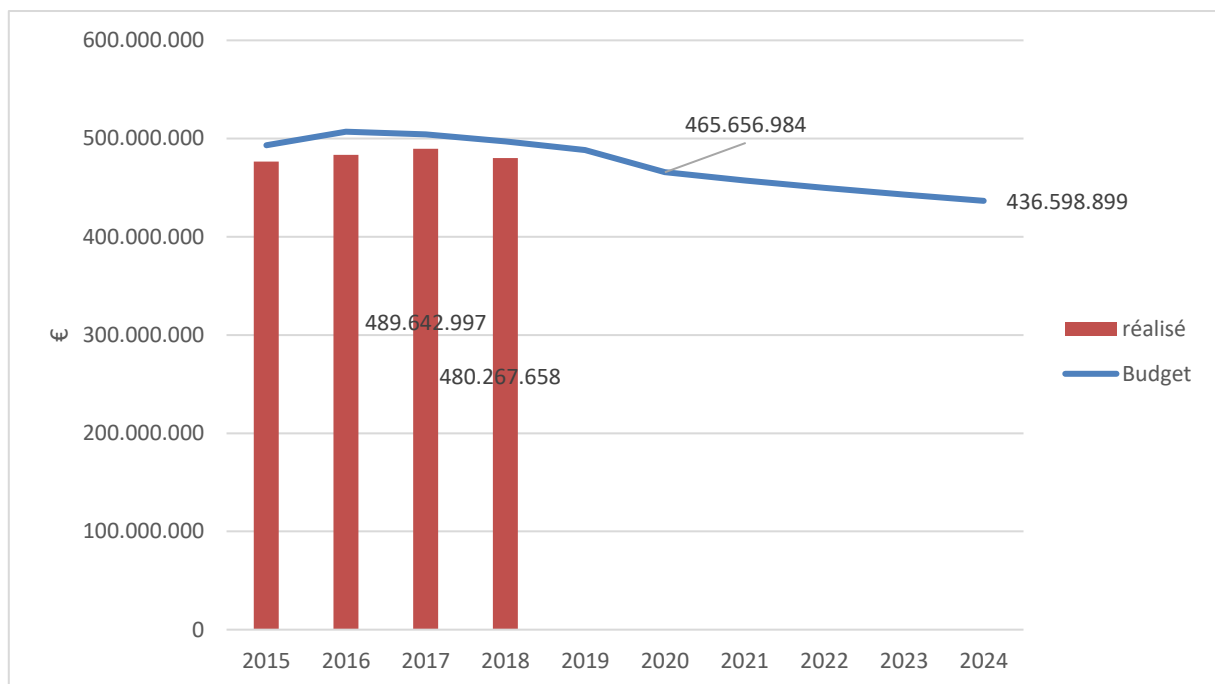


qu'une augmentation de 1% des capitaux investis<sup>20</sup> mène à une augmentation de 0,3% de la marge équitable.

BRUGEL valide les chiffres présentés au titre de marge équitable par SIBELGA.

#### 4.2.3.1 L'évolution de la base d'actifs régulés (RAB)

La méthodologie tarifaire applicable détermine précisément les éléments intervenant dans l'évolution de la valeur de la RAB. L'évolution attendue est présentée à la figure ci-dessous :



**Figure 8 : évolution de la RAB gaz**

On constate que la décroissance de la valeur de la RAB gaz, commencée en 2018, tend à se prolonger jusqu'en 2024. Cette évolution est à mettre en lien avec un déphasage progressif du gaz naturel en région de Bruxelles-Capitale à l'horizon 2050.

	2016 (réalisé)	2017 (réalisé)	2018 (réalisé)	2021 (BU)	2022 (BU)	2023 (BU)	2024 (BU)
Évolution RAB (€)	6.773.782	6.226.443	-9.375.338				
Évolution RAB (%)	1,4%	1,3%	-1,9%	-1,8%	-1,6%	-1,5%	-1,4%

**Figure 9 : variations annuelles de la valeur de la RAB**

La figure 7 démontre que l'évolution de la valeur de la RAB projetée par SIBELGA au cours de la période 2020-2024 est du même ordre que les variations constatées au cours des dernières années. BRUGEL valide donc les chiffres présentés par SIBELGA.

<sup>20</sup> Moyenne des valeurs de la RAB en début et en fin de période.

#### 4.2.4 Coûts entrepreneurs

Il apparait que SIBELGA anticipe une hausse de ses coûts entrepreneurs (+30%), dans le cadre de l'organisation du marché public relatif à ces prestations, commençant en 2020. Les différents offres remises par les soumissionnaires ont été transmises par SIBELGA à BRUGEL pour traitement administratif.

BRUGEL demande à SIBELGA de réaliser une analyse approfondie de l'internalisation de certains travaux en vue d'en baisser les coûts. Cette analyse devra être finalisée pour le contrôle ex post portant sur l'année 2020, soit le 15 mars 2021.

BRUGEL déplore cependant que SIBELGA n'ait pas répondu à la question posée par BRUGEL visant à connaître les montants de malus appliqués aux entrepreneurs depuis le début de la période tarifaire en cours. La seule information communiquée par SIBELGA à propos de ce mécanisme de bonus/malus est qu'il représente un coût à charge des tarifs de 582.918€ pour les années 2015 à 2018. BRUGEL conclut donc que plus de bonus ont été payés que de malus prélevés. SIBELGA indique que ce mécanisme sera à nouveau utilisé pour le nouveau marché entrepreneur commençant en 2020. BRUGEL sera particulièrement vigilant au cours de la période tarifaire 2020-2024 quant à l'application des malus lorsque cela s'avère nécessaire. En effet, compte-tenu de la forte augmentation des coûts entrepreneurs à partir de 2020, SIBELGA se doit d'assurer le contrôle des coûts entrepreneurs de manière stricte, voire de les diminuer à l'aide du malus prévu dans le marché public lorsque cela s'avère adéquat.

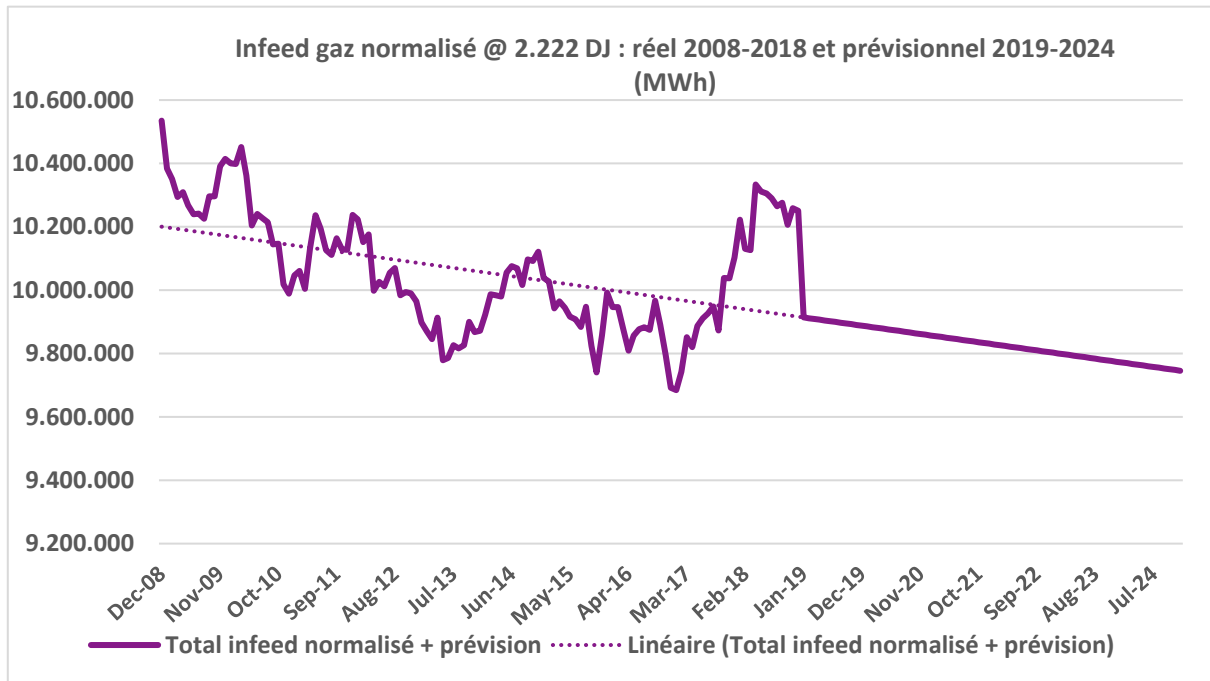
### 4.3 Projection des volumes

Plusieurs composantes des tarifs de distribution étant proportionnelles aux volumes d'énergie active prélevés, l'évolution des quantités de gaz prélevées sur le réseau ont un impact important sur la grille tarifaire. Le nombre d'EAN connectés au réseau a également un impact important.

Au niveau budgétaire, les volumes distribués n'ont qu'une très faible influence sur les coûts de SIBELGA.

Les projections réalisées par SIBELGA reposent largement sur les quantités du passé (infeed réel 2008-2018). L'infeed a été modifié pour tenir compte des échanges d'énergie ayant eu lieu par le passé avec Sibelgas. L'infeed a aussi été normalisé sur base des degrés jours moyens des 10 dernières années.

Une régression linéaire est ensuite réalisée. Celle-ci laisse apparaître une diminution annuelle moyenne de 0,28% sur la période janvier 2008 à décembre 2024. A noter également que la tendance du passé inclut une augmentation annuelle moyenne du nombre d'EAN de +0,50% sur la période janvier 2008 - décembre 2018. Une légère augmentation des consommations de gaz liée au nombre croissant d'installations de cogénération raccordée au réseau a également été prise en compte.



**Figure 10 : évolution des volumes de l'infeed gaz**

Au niveau de l'évolution par tarif, SIBELGA indique ce qui suit :

« En gaz, on ne peut faire une distinction tarifaire sur base de l'infrastructure (moyenne pression ou basse pression) car les clients sont raccordés à l'une ou à l'autre en fonction de critères plutôt « géographiques » que techniques. Il existe cinq tarifs en fonction de la consommation annuelle du client ; nous avons calculé la part de chaque tarif dans la consommation totale des années 2015-2018. Cette répartition a servi de base mais y ont été incorporées les évolutions constatées ces dernières années (stabilisation relative des consommations pour les catégories 1 et 2 – moins de 150 MWh/an – et le déclin des trois autres) ainsi que la modification apportée au tarif design consistant à supprimer le lien entre mode de relevé et tarif qui occasionne le transfert d'une cinquantaine d'EAN du T5 vers le T4. »

De même que pour la période tarifaire précédente, BRUGEL soutient l'approche prudente de SIBELGA de ne pas procéder au calcul des tarifs sur base d'un volume constant. Calculer les tarifs proportionnels sur des volumes constants aurait certes comme impact direct une diminution générale des tarifs, mais provoquerait une hausse sensible de ces tarifs en cas de surestimation du volume.

Dès lors, BRUGEL accepte les volumes présentés par SIBELGA dans sa proposition tarifaire.

## 4.4 Analyse des tarifs

### 4.4.1 Structure des tarifs

Les différents types de tarifs, les vecteurs tarifaires et les catégories de clients proposés par SIBELGA sont bien conformes à la structure tarifaire définie dans la méthodologie tarifaire « électricité ».

### 4.4.2 Tarifs non périodiques

SIBELGA présente les objectifs suivants en matière de tarifs non périodiques :

« Les tarifs non-périodiques ayant fait l'objet d'une révision approfondie lors de la proposition tarifaire 2015-2019, Sibelga n'a ici pas procédé à une refonte globale de ces tarifs, mais bien à une mise à jour de ceux-ci et à quelques adaptations, tout en respectant les objectifs déjà fixés lors de la précédente proposition. A savoir :

- Simplification pour le client ;
- Harmonisation ;
- Alignement entre tarifs et coûts ;
- Eviter les mouvements tarifaires erratiques ;
- Eviter les variations trop importantes. »

BRUGEL constate que SIBELGA a procédé (en conformité avec les hypothèses transmises à BRUGEL en juin 2019) à plusieurs aménagements dans la grille des tarifs non périodiques : suppression de tarifs, passage de tarifs à 0, passage de tarifs sur devis, changements dans la philosophie d'application des tarifs, etc...

De manière générale, BRUGEL a procédé à l'analyse des tarifs non périodiques tels que proposés par SIBELGA et des changements proposés par SIBELGA. De nombreuses questions ont été posées au GRD qui y a répondu de manière satisfaisante.

BRUGEL présente ci-dessous quelques points spécifiques relatifs aux tarifs non périodiques ainsi que ceux faisant actuellement l'objet d'un refus.

#### 4.4.2.1 Certains tarifs en cas de consommation hors contrat, de fraude ou de bris de scellés

##### 4.4.2.1.1 Tarif minoré pour les cas où l'erreur est imputable à un professionnel du secteur

A l'article 6, §2, alinéa 2 du règlement technique électricité, trois hypothèses sont envisagées pour l'application du tarif minoré dans les situations de consommation hors contrat et de bris de scellés. Dans sa proposition tarifaire, SIBELGA propose un tarif spécifique qui couvre aussi 125% du tarif max pour les cas où l'erreur est imputable à un professionnel du secteur, y compris donc au GRD. Il ressort d'échanges d'informations avec BRUGEL que SIBELGA estime que la création d'un nouveau tarif ne serait pas justifiée dès lors qu'une erreur « même pour un cas qui trouve son origine dans un dysfonctionnement, l'URD a lui aussi (sauf rares exceptions) une part de responsabilité puisqu'il n'a pas vérifié s'il payait des factures pour sa consommation » et que la ristourne de 25% est une solution adéquate pour ces situations.

BRUGEL ne suit aucunement SIBELGA dans sa motivation et considère que le tarif spécifique de 125% du tarif max est démesuré. Un usager ne peut être sanctionné alors que l'erreur est imputable à un professionnel du secteur. En outre, pour bénéficier de la ristourne, l'usager doit actuellement payer dans les 15 jours. S'agissant des montants souvent importants, BRUGEL a des doutes quant à l'applicabilité in concreto de cette solution.

Dès lors, BRUGEL demande à SIBELGA :

- soit d'intégrer dans ses grilles tarifaires un tarif spécifique de 100% du tarif max pour les cas où l'erreur est imputable à un professionnel du secteur ;
- soit de prévoir explicitement que dans les situations précitées, la ristourne de 25% sera octroyée de plein droit.

Une telle approche est conforme à la méthodologie tarifaire 2020-2024, dès lors qu'il ne s'agit pas de revoir « les pourcentages de majoration tels que fixés pour la période régulatoire 2015-2019 », mais d'un ajout d'un nouveau pourcentage qui vise à rééquilibrer les relations entre un usager et un professionnel du secteur.

#### 4.4.2.1.2 Tarif visite du terrain dans le cadre d'une consommation hors contrat (tarif EG311)

Le tarif proposé par SIBELGA pour la visite du terrain pour une consommation hors contrat de 330€ ne peut être accepté par BRUGEL et ce pour les motifs suivants :

- afin de décourager les usagers à consommer sans disposer de contrat de fourniture, un tarif majoré est déjà prévu dans les propositions tarifaires de SIBELGA. Ce tarif majoré devrait en principe couvrir des frais supplémentaires du gestionnaire du réseau. Dès lors, appliquer un effet dissuasif à ce tarif n'est pas justifié ;
- eu égard de ce qui précède, le tarif proposé pour la visite du terrain n'est en plus pas suffisamment motivé au regard du principe de réflexivité des coûts. En effet, à supposer que ce prix englobe le forfait « recherche administrative » de 164 euros et le forfait le déplacement inutile du technicien de 135 euros, un montant de 299euros est obtenu.

Le tarif EG311 doit être revu pour recevoir une décision d'approbation.

#### 4.4.2.1.3 Tarif remplacement du compteur (EG312)

Pour les motifs identiques invoqués au point 2, BRUGEL rejette le tarif proposé pour le remplacement du compteur dans le cadre de consommation hors contrat ou bris de scellés. En résumé, BRUGEL ne comprend pas pourquoi y-a-t- il une si grande différence de prix entre EG 312 et EG07 si dans les deux cas il s'agit de réparer voir remplacer un compteur suite à un dégât. Même si un dégât est occasionné dans le cadre d'une fraude ou de consommation hors contrat, le coût doit être « cost reflective » puisque l'aspect dissuasif passe déjà par les tarifs majorés appliqués.

Le tarif EG312 doit être revu pour obtenir une décision d'approbation.

#### 4.4.2.1.4 Conditions générales

BRUGEL a constaté l'existence de conditions générales émises par SIBELGA. Ces conditions générales feront l'objet d'une analyse par BRUGEL au cours de la période tarifaire.

### 4.4.3 Tarifs périodiques

#### 4.4.3.1 Tarif d'utilisation

Quelques éléments majeurs sont à mentionner pour la période 2020-2024 :

- Relèvement graduel du terme fixe du tarif d'utilisation (redevance annuelle) de sorte à atteindre 20% des recettes d'utilisation en 2024. Cette proportion était, en 2019, de 11% pour le tarif TI ; SIBELGA propose de passer à 20% en 2020. Cette augmentation de la redevance reste toutefois très faible en montant absolu et est compensée par la baisse globale des budgets.

Bien que cette modification ne soit pas explicitement mentionnée dans la méthodologie tarifaire applicable, BRUGEL ne voit pas d'objection à cette évolution.

- Indépendance de l'infrastructure de comptage dans la détermination du tarif de distribution : BRUGEL constate que, comme requis par la méthodologie tarifaire applicable, les fiches tarifaires présentées par SIBELGA ont intégré le principe de l'indépendance de l'infrastructure de comptage dans la détermination des tarifs de distribution.

#### 4.4.3.2 Tarif de comptage

Les tarifs de comptage sont en baisse sur toute la période tarifaire ; la baisse initiale est importante.

Les autres segments des tarifs de distribution (OSP, surcharges et redevance de voirie) n'appellent pas de remarques particulières.

#### 4.4.3.3 Tarif pour les consommations de plus de 10GWh

Conformément aux lignes directrices en matière de tarif design gaz, BRUGEL constate que la facture de distribution des clients consommant plus de 10GWh évoluera à la baisse (voir 4.6).

## 4.5 Analyse des soldes régulateurs et de l'affectation aux Fonds tarifaires

Les affectations et projections des soldes régulateurs sont présentées à la figure ci-dessous.

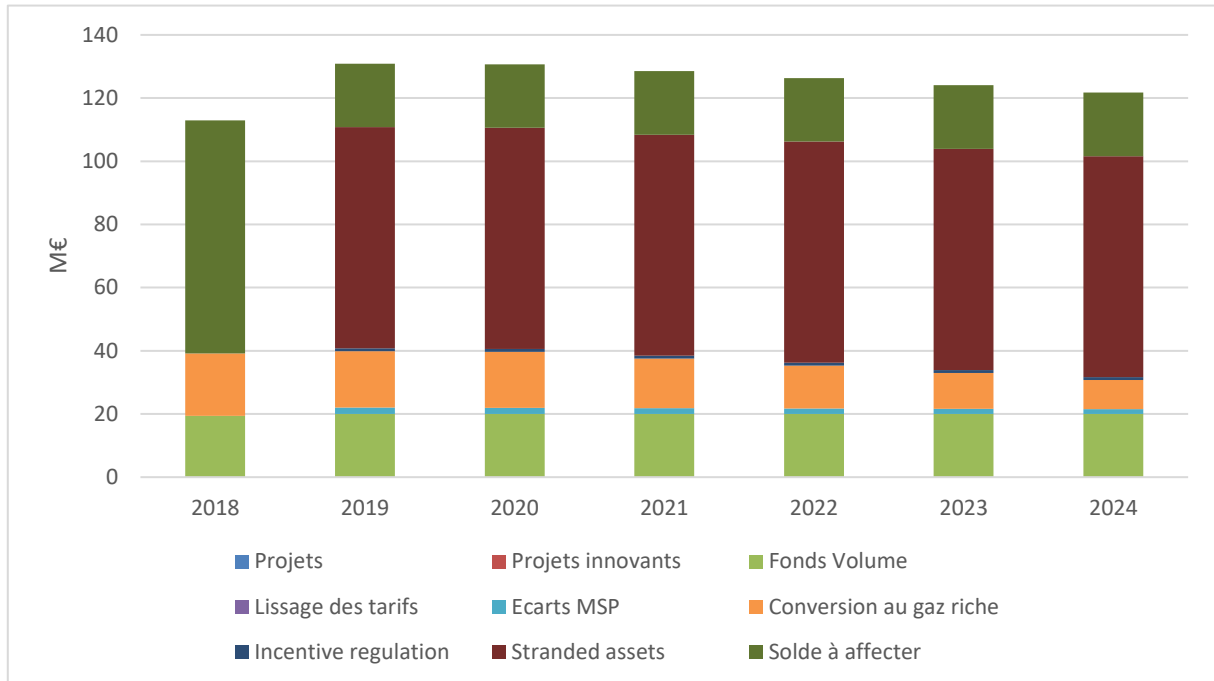


Figure 11 : affectations du fonds de régulation gaz<sup>21</sup>

Les faits marquants de la proposition tarifaire 2020-2024 de SIBELGA sont les suivants :

- Remise à niveau du fonds tarifaire « volume » gaz à 20 millions d'euro : 597.122 EUR en gaz.
- Sibelga propose de constituer une réserve « Stranded assets » destinée à couvrir la valeur résiduelle des réseaux dans l'optique de décarbonisation de la Région bruxelloise en 2050 ; à concurrence de 70 MEUR. En effet, le plan régional Air-Climat-Energie prévoit explicitement que la région souhaite amorcer la sortie du gaz naturel dès 2030 et travailler avec les acteurs du secteur, le Fédéral et les Régions limitrophes pour élaborer d'ici 2030 un plan d'action visant au démantèlement phasé du réseau de distribution du gaz naturel à l'horizon 2050. Et le gouvernement, dans sa déclaration de politique régionale s'engage à renforcer ce plan et à approcher l'objectif européen de neutralité carbone pour 2050.

BRUGEL peut formuler les remarques suivantes vis-à-vis de la proposition de SIBELGA :

<sup>21</sup> 2018 reprend les données réalisées, 2019 est une estimation tandis que les années 2020 à 2024 sont des estimations faisant partie de la proposition tarifaire.

- BRUGEL rappelle que ces soldes réglementaires constituent une dette des tarifs vis-à-vis des consommateurs bruxellois. A ce titre, ils doivent retourner aux consommateurs bruxellois.
- BRUGEL considère que les utilisations de ces soldes prévues par SIBELGA ne permettent pas un remboursement suffisamment rapide des avances concédées par les consommateurs bruxellois.
- Dès lors, prévoir de garder un solde non affecté de 20 M€ constitue une approche trop prudente aux dépens des consommateurs bruxellois. De plus, considérer les soldes tarifaires comme une source de financement à long terme n'incite pas le gestionnaire de réseau à la maîtrise des coûts, malgré le fait que les fonds de régulation aient un impact positif sur les coûts de financement.
- Couvrir les coûts générés par des éventuels « stranded assets » par les soldes réglementaires ne répond pas aux lignes directrices définies ci-dessus. A ce stade, BRUGEL postpose l'affectation de 70 M€ proposée par SIBELGA. Dans ce cadre, BRUGEL réalisera courant 2020 une analyse relative au traitement des stranded assets dans différents cadre réglementaire.
- Enfin, l'affectation visant à remettre à niveau le fonds tarifaire « volume » n'appelle pas de remarques particulières, et BRUGEL la valide.

#### 4.5.1 Projets OSP

BRUGEL relève que SIBELGA demande, en plus des fonds requis pour la couverture des écarts OSP, une affectation de fonds supplémentaires pour financer un projet en rapport avec les OSP. La note d'accompagnement de la proposition tarifaire mentionne le montant de 64.800€ pour financer la préparation de l'application clients protégés à MIG 6.

La note d'accompagnement n'est pas claire quant à la portée de ce montant : concernent-il l'année 2020 ou les années 2020 à 2024 ? BRUGEL a incidemment appris qu'ils ne portaient que sur l'année 2020.

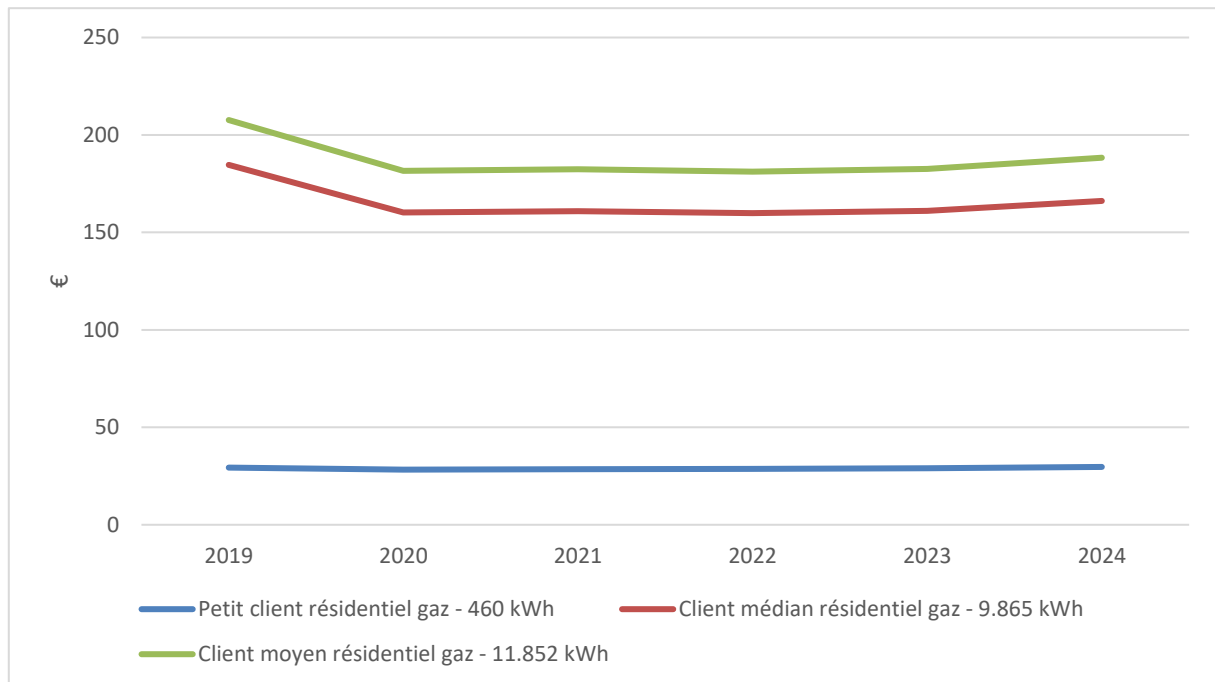
Pour obtenir une décision d'approbation de sa proposition tarifaire, BRUGEL invite SIBELGA à lui transmettre des enveloppes budgétaires pour tous les projets OSP pour les années 2020-2024. A défaut, Sibelga motivera l'impossibilité d'établir des projections pour certains projets.



## 4.6 Evolutions des tarifs par rapport à la période régulatoire 2015-2019

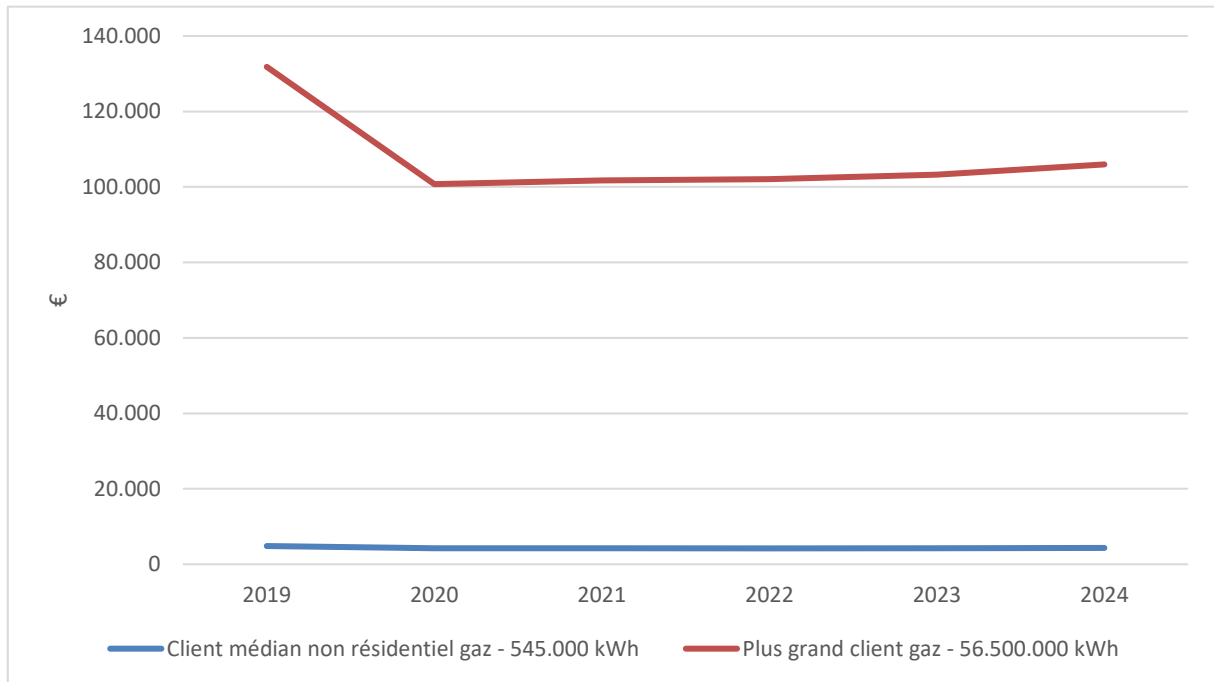
BRUGEL a analysé l'évolution des tarifs, déterminés d'une part par le budget tarifaire et d'autre part par les quantités d'énergie distribuées (voir point 4.3).

Cette analyse repose sur des profils type.



**Figure 12 : évolution des factures de plusieurs profils type résidentiels (partie distribution)**

On constate en effet une baisse de la facture de distribution pour certains profils résidentiels consommant un volume associé à une utilisation « chauffage ». Un plus petit volume ne sera pas concerné par cette baisse, compte-tenu des changements intervenus sur les termes fixes (voir 4.4.3).



**Figure 13 : évolution des factures de plusieurs profils type non-résidentiels (partie distribution)**

A propos des plus grosses consommations, on constate une forte baisse (-24%) de la partie distribution de la facture, conformément aux lignes directrices émises par BRUGEL (voir 4.4.3).

## 5 Conclusion

Compte-tenu de ce qui précède, BRUGEL a décidé de refuser la proposition tarifaire soumise par SIBELGA.

Pour obtenir une décision d'approbation de BRUGEL, SIBELGA doit adapter les points suivants :

- Modification de la roadmap IT,
- Correction des erreurs matérielles dans les MDR,
- Correction du calcul du plafond des coûts gérables,
- Communication d'une analyse portant sur l'internalisation de certaines activités, ou du calendrier,
- Plusieurs modifications liées aux tarifs non périodiques,
- Nouvelle affectation de soldes,
- Communication à propos des projets OSP pour les années 2020 à 2024.

Tenant compte de la procédure prescrite dans décision relative à la méthodologie tarifaire « gaz », le gestionnaire du réseau peut communiquer ses objections à ce sujet à BRUGEL dans les 10 jours calendrier suivant la réception de ce projet de décision.

Le gestionnaire du réseau doit soumettre, dans les 15 jours calendrier suivant la réception du projet de décision de refus de la proposition tarifaire accompagnée du budget sa proposition tarifaire adaptée accompagnée du budget. Les adaptations apportées à la proposition tarifaire initiales devront porter notamment sur les points qui ont fait l'objet d'un refus visé dans le présent document.

## **6 Réserve générale**

BRUGEL souhaite préciser que la proposition tarifaire se base sur une projection budgétaire portant sur la période tarifaire 2020 à 2024. La réalité des coûts et des quantités estimées présentera inévitablement des écarts par rapport au budget. BRUGEL se réserve le droit d'encore examiner et de demander des éléments justificatifs relatifs au caractère raisonnable de certains éléments constitutifs du revenu total au cours des prochaines années.

Dans le cadre du contrôle ex post, le simple fait de respecter le montant du revenu total estimé dans la proposition tarifaire 2020-2024 ne peut pas constituer une justification du caractère raisonnable des éléments composant le revenu total.

\* \*

\*